

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DE L'ARDÈCHE

ARRONDISSEMENT  
DE PRIVAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-06-120

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;  
Vu la demande présentée par l'entreprise Du Pré La Tour Piscine et Paysage en date du 17/06/2026 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;  
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;  
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
Vu l'état des lieux ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la réalisation d'un chantier chez ses clients Mr et Mme DELHOMME, 1 impasse des Ecureuils, **l'entreprise Du Pré La Tour Piscine et Paysage**, est autorisée à circuler avec un camion de l'entreprise Gedimat de 32 T en début de chantier et ses véhicules hors gabarit sur les voies desservant l'adresse de ses clients, **du mercredi 24 juin au vendredi 31 juillet 2026 (CIRCULATION SUR VOIES REGLEMENTEES)**.

#### **Article 2 : circulation**

La circulation de tout véhicule (hors entreprises) sera perturbée voire interdite momentanément le temps nécessaire au passage du véhicule hors gabarit, montée du Lacas, chemin de bouchon et impasse des Ecureuils.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.



2026-06-120

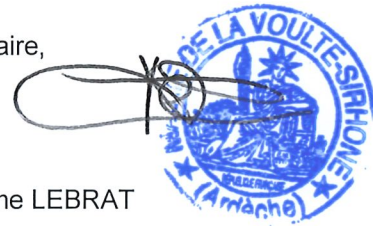
**Article 6 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**Article 7 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera en possession de son titulaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le vendredi 19 juin 2026.

Le Maire,



Jérôme LEBRAT